



Prestation compensatoire et disparité

Jurisprudence publié le 14/11/2009, vu 2748 fois, Auteur : [Me Anne-France PETIT](#)

Le divorce des époux X- Y est prononcé par jugement du 18 janvier 2006. Le premier juge déboute Mme Y de sa demande de prestation compensatoire au motif que le lot qui lui est attribué dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, dispose d'une potentialité supérieure à celle du lot attribué à M. X. Cette **potentialité comblerait** donc en grande partie la différence de revenus provenant des pensions de retraites.

La Cour d'appel condamne Mr X. à payer à Mme Y. une prestation compensatoire de 120.000 € et à mettre gratuitement à la disposition de celle-ci le domicile conjugal jusqu'au jour de l'achèvement des opérations de liquidation-partage.

Pourvoi de Mr X.

Selon Mr X., en application de l'article 271 du code civil, le juge appelé à statuer sur la prestation compensatoire, doit prendre en considération **le patrimoine estimé ou prévisible des époux tant en capital qu'en revenus, après la liquidation du régime matrimonial et leur situation respective en matière de pensions de retraite** ; dans l'hypothèse où les époux se sont accordés quand à la dévolution des biens dépendant de la communauté, le juge doit prendre en compte cette dévolution en considérant, non seulement le capital, mais également les revenus ; si les époux ont la liberté, une fois le partage opéré, de modifier la consistance des biens qui leur ont été attribués, c'est en considération de cette consistance que **le juge** doit raisonner et qu'il **est**, à cet égard, **tenu de prendre en considération les revenus qui peuvent être engendrés par les biens attribués aux époux** ; en décidant le contraire, au cas d'espèce, pour considérer qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération les **revenus susceptibles d'être engendrés par l'immeuble appartenant à la SCI dont les parts ont été attribuées à l'épouse**, les juges du second degré ont violé les articles 270, 271 et 272 du code civil.

La **Cour de cassation** rejette le pourvoi et décide que "*ayant retenu à bon droit que **la liquidation du régime matrimonial des époux était par définition égalitaire** et que chacun gérerait librement son lot dans l'avenir, la cour d'appel qui a jugé qu'il n'y avait donc pas lieu de tenir compte de la part de communauté devant revenir à Mme Y... pour apprécier la disparité créée par la rupture du lien conjugal dans les situations respectives des époux, a légalement justifié sa décision*".

Civ. 1 01.07.2009 [n°08-18486](#)